



Décisions du collège de la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance (lundi 28 novembre 2016), le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de trois affaires devant la Grande Chambre et décidé de rejeter neuf autres demandes de renvoi¹.

Les affaires qui ont été renvoyées devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme sont :

Jakeljić c. Croatie (requête n° 22768/12) et Radomilja et autres c. Croatie (n° 37685/10), concernant l'acquisition par prescription acquisitive de biens détenus collectivement ;

Naït-Liman c. Suisse (n° 51357/07), concernant le refus des juridictions civiles suisses d'examiner l'action civile de M. Naït-Liman en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture qu'il allègue avoir subis en Tunisie.

Renvois acceptés

[Jakeljić c. Croatie \(requête n° 22768/12\)](#)
[Radomilja et autres c. Croatie \(n° 37685/10\)](#)

Les requérants dans la première affaire, Jakov Jakeljić et Ivica Jakeljić, sont des ressortissants croates résidant à Split (Croatie). Les requérants dans la seconde affaire, Mladen Radomilja, Ivan Brčić, Vesna Radomilja, Nenad Radomilja et Marin Radomilja sont des ressortissants croates résidant à Stobreč (Croatie).

La législation de l'ex-Yougoslavie avait interdit pendant la période comprise entre le 6 avril 1941 et le 8 octobre 1991 l'acquisition par prescription acquisitive de biens détenus collectivement. Du 1^{er} janvier 1997 au 17 novembre 1999, une dérogation temporaire à cette règle permit de tenir compte de la période allant du 6 avril 1941 au 8 octobre 1991 aux fins de l'acquisition par prescription acquisitive de biens anciennement détenus collectivement. Cependant, le 17 novembre 1999, la Cour constitutionnelle jugea cette dérogation inconstitutionnelle car elle portait atteinte aux droits de tiers (principalement de personnes qui pouvaient prétendre à se voir restituer des biens que l'État s'était appropriés sous le régime communiste) et l'invalida. Ainsi, la période allant du 6 avril 1941 au 8 octobre 1991 fut de nouveau exclue du décompte de la durée nécessaire à l'acquisition par prescription acquisitive de biens anciennement détenus collectivement.

Les requérants dans les deux affaires achetèrent tous à diverses personnes des terrains qui, dans les registres du cadastre, apparaissaient comme étant la propriété des autorités locales. En avril 2002, ils engagèrent une action civile contre les autorités locales pour faire reconnaître leur qualité de propriétaires de trois parcelles de terrain (dans la première affaire) et de cinq parcelles (dans la seconde). Ils plaidèrent en particulier que ces terrains étaient la propriété de leurs prédécesseurs juridiques depuis plus de 100 ans (dans la première affaire) et depuis plus de 70 ans (dans la

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

seconde) et que, le délai légal de prescription acquisitive ayant atteint son terme, ils étaient valablement devenus propriétaires des parcelles concernées.

La juridiction de première instance trancha le litige en leur faveur, respectivement en juin et mai 2007. Toutefois, ces jugements furent infirmés en appel, la juridiction de deuxième instance jugeant que les prédécesseurs des requérants n'avaient pas exercé la possession sur ces parcelles pendant les 40 années nécessaires pour qu'ils en acquièrent la propriété par prescription acquisitive. La juridiction de deuxième instance jugea notamment que les prédécesseurs des requérants avaient été en possession des terrains (de manière continue et de bonne foi) seulement depuis 1912 et que le cours de la prescription acquisitive avait été interrompu en avril 1941, quand la législation de l'ex-Yougoslavie avait interdit l'acquisition par prescription acquisitive de biens détenus collectivement. Selon elle, le cours de la prescription n'avait repris qu'après le mois d'octobre 1991, quand cette disposition fut abrogée par le Parlement. Les recours constitutionnels exercés par les requérants furent rejetés respectivement en septembre 2011 et septembre 2009.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants plaident qu'en rejetant leurs demandes, les juridictions internes ont mal appliqué le droit interne pertinent dans leurs affaires, dans la mesure où, selon elles, le délai applicable pour l'acquisition par prescription acquisitive est de 20 ans, et non de 40 ans.

Dans ses [arrêts](#) de chambre du 28 juin 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans les deux affaires. La Cour s'est appuyée sur la motivation d'un autre arrêt ([Trgo c. Croatie](#) du 11 juin 2009, requête n°35298/04) dans lequel elle avait dit qu'à moins que les intérêts de tiers ne soient en jeu, il n'était pas justifié d'exclure la période comprise entre le 6 avril 1941 et le 8 octobre 1991 du décompte de la durée nécessaire à l'acquisition par prescription acquisitive de biens détenus collectivement. Partant, en l'absence de toute atteinte aux droits d'autrui, les requérants ne devraient pas avoir à supporter les conséquences d'une erreur commise par l'État, en l'occurrence l'adoption d'une loi inconstitutionnelle.

Le 28 novembre 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du Gouvernement de renvoyer les affaires devant la Grande Chambre.

[Naït-Liman c. Suisse \(n° 51357/07\)](#)

Le requérant, Abdennacer Naït-Liman, est un ressortissant tunisien, naturalisé suisse, né en 1962 et résidant à Versoix, dans le canton de Genève.

Le 22 avril 1992, selon ses affirmations, M. Naït-Liman a été arrêté en Italie, son lieu de résidence à l'époque, par la police italienne qui l'a conduit au consulat de Tunisie à Gênes. Il s'est vu remettre un acte d'accusation suivant lequel il constituait un danger pour la sécurité de l'Etat italien. Il a ensuite été ramené à Tunis par des agents tunisiens. M. Naït-Liman a été arbitrairement détenu et torturé à Tunis dans les locaux du ministère de l'Intérieur, du 24 avril 1992 au 1^{er} juin 1992, sur ordre de A.K., alors ministre de l'Intérieur.

Après avoir subi les tortures alléguées, M. Naït-Liman a fui ce pays pour se réfugier en Suisse en 1993, où il demanda l'asile politique que les autorités suisses lui octroyèrent, le 8 novembre 1995.

M. Naït-Liman déposa le 14 février 2001 devant le procureur général du canton de Genève une plainte pénale contre A.K., alors que ce dernier était hospitalisé en Suisse. M. Naït-Liman se constitua partie civile. Le 19 février 2001, le procureur général classa la plainte au motif qu'A.K. avait quitté le territoire suisse et n'avait pu être interpellé par la police.

Le 8 juillet 2004, M. Naït-Liman saisit le tribunal d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre la Tunisie et A.K. Le tribunal déclara la demande irrecevable au motif qu'il n'était pas compétent à raison du lieu. La compétence des tribunaux suisses au titre du for de nécessité n'était pas donnée en l'espèce, faute de lien de rattachement suffisant entre les faits et la Suisse. M. Naït-

Liman interjeta appel devant la cour de justice du canton qui rejeta son appel, estimant que les défendeurs bénéficiaient de l'immunité de juridiction et se référant à l'arrêt [Al-Adsani c. Royaume-Uni](#), rendu le 21 novembre 2001, par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.

M. Naït-Liman adressa au Tribunal fédéral un recours en réforme qui fut rejeté par un arrêt rendu le 22 mai 2007. La haute juridiction considéra que les tribunaux suisses n'étaient de toute façon pas compétents à raison du lieu.

Le 14 mai 2007, M. Naït-Liman obtint la naturalisation suisse par la ville de Versoix qui en signa la confirmation le 25 mai 2007.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable - d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Naït-Liman se plaint de ce que les tribunaux suisses ne se sont pas estimés compétents pour traiter le fond de son action en dommages-intérêts des actes de torture qui lui auraient été infligés en Tunisie.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 21 juin 2016 la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention concernant tant l'action dirigée contre la Tunisie que l'action dirigée contre A.K., alors ministre tunisien de l'Intérieur. La Cour a estimé en particulier que le rejet des tribunaux suisses de leur compétence pour juger l'action civile de M. Naït-Liman, en dépit de la prohibition absolue de la torture en droit international, n'avait pas violé son droit d'accès à un tribunal, avait poursuivi des buts légitimes et avait présenté un rapport de proportionnalité avec ces buts.

Le 28 novembre 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de M. Naït-Liman de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Demandes de renvoi rejetées

Les neuf arrêts suivants sont désormais définitifs².

Demandes de renvoi soumises par les requérants

Dorota Kania c. Pologne (requête n° 49132/11), [arrêt](#) du 19 juillet 2016

U.N. c. Russie (n° 14348/15), [arrêt](#) du 26 juillet 2016

Adam c. Slovaquie (n° 68066/12), [arrêt](#) du 26 juillet 2016

O'Neil et Lauchlan c. Royaume-Uni (nos 41516/10 et 275702/13), [arrêt](#) du 28 juin 2016

Ruban c. Ukraine (n° 8927/11), [arrêt](#) du 12 juillet 2016

Demandes de renvoi soumises par le Gouvernement

Ziaunys c. République de Moldova (n° 42416/06), [arrêt](#) du 11 février 2016

Aliyev et Gadzhiyeva c. Russie (n° 11059/12), [arrêt](#) du 12 juillet 2016

Igoshin c. Russie (n° 21062/07), [arrêt](#) du 21 juin 2016

Oleynik c. Russie (n° 23559/07), [arrêt](#) du 21 juin 2016

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

² L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.